

ARRETE DE POLICE
Le BOURGMESTRE

Vu la loi relative à la police de circulation routière coordonnée du 16 mars 1968 ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment en son article 7.1 ;
Vu les articles 551, 4°, 5° et 6° du Code pénal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'une requête a été introduite par M. Michaël GILOT, rue de Lege, 5b à 5070 Vitrival (0492/42 26 00), par lequel il sollicite l'autorisation de placer un conteneur sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu de veiller au bon ordre et plus particulièrement à la sécurité, ainsi qu'à la facilité du passage dans les rues ;

ARRETE

Article 1^{er} Le placement d'un conteneur est autorisé sur la voie publique **du lundi 25 janvier 2021 au lundi 1^{er} février 2021, rue de Lege, 5b à 5070 Vitrival.**

Art. 2 La signalisation sera placée conformément aux prescriptions du code de la route. Une signalisation portant les dates de la mesure sera adjointe à la signalisation principale.

Art. 3 Tout conteneur entreposé sur la voie publique **devra être signalé conformément** à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 à savoir :

- Les conteneurs placés sur la voie publique doivent être pourvus sur les parties avant et arrière de bandes alternées de couleur rouge et orange de 0,10 m de largeur au minimum et inclinées d'environ 45° par rapport à la verticale du véhicule. Si le conteneur n'offre pas une surface d'au moins 1,00 m² divisée en bandes ou si la hauteur de ces bandes est inférieure à 0,50 m, un panneau d'au moins 0,50 m de hauteur et d'une largeur approximativement égale à celle du conteneur, revêtu de mêmes bandes alternées, est fixé audit conteneur.
- Un signal D1 d'un diamètre minimal de 0,70 m, dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol, est placé du côté où la circulation est autorisée. Un feu jaune orange clignotant est placé au-dessus du signal D1.
- Le conteneur est disposé de manière à n'autoriser la circulation que d'un côté.
- Lorsque le conteneur oblige les piétons et les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à 2 roues à circuler sur la chaussée, un couloir est aménagé :
 - d'au moins 1,50 m lorsqu'une seule de ces catégories d'usagers doit l'emprunter;
 - d'au moins 2 m lorsque tant les piétons que les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues doivent l'emprunter.
- Une inscription ou un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est apposé sur une des parois latérales du conteneur.
- Les dispositions des points 1 à 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux conteneurs placés sur des aires de stationnement qui ne sont pas situées le long de la chaussée et sur des emplacements lorsqu'ils ne gênent pas la circulation des conducteurs ni des piétons.

Art. 4 Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal. En cas de carence, toutes les dispositions indispensables seront prises par l'Administration communale, aux risques, frais et périls du contrevenant.

Art. 5 Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits habituels. Des expéditions en seront adressées à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse et au requérant.

Donné à Fosses-la-Ville

le 4 janvier 2021

Le BOURGMESTRE

G. de BILDERLING